

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f		31.000f.	-	-	
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-		20.000f.	40.000f		
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f		
Prix du numéro .....			Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....			Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f		-	Par la poste	-	

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

2023

16 mai .....	Arrêté ministériel n° 17041 portant création et fixant les règles de fonctionnement des organes de pilotage des financements durables .....	633
--------------	---	-----

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

*Arrêté ministériel n° 17041 du 16 mai 2023 portant création et fixant les règles de fonctionnement des organes de pilotage des financements durables*

**NOTE DE PRESENTATION**

Depuis 2020, les bailleurs de fonds et les investisseurs internationaux, à savoir les banques, fonds de pension et fonds d'investissement intervenant dans les pays émergents ont accentué leurs exigences sur l'existence de liens entre les financements octroyés et leur utilisation pour l'atteinte des objectifs de développement durable et ceux de l'Accord de Paris sur le climat.

Fort de ce constat, le Sénégal a élaboré un document cadre pour la mobilisation de financements durables (obligations vertes, sociales et de gouvernance, ESG) auprès des investisseurs internationaux et de ses partenaires financiers. Ledit cadre a été certifié conforme aux normes en vigueur par l'Agence de notation Moody's ESG Solutions.

La mobilisation des financements durables se déroule en trois (03) phases, à savoir la préparation de la documentation, l'exécution et le suivi-évaluation postérieur à l'utilisation des fonds. Chacune de ces phases requiert de fortes exigences informationnelles et organisationnelles au niveau de l'Etat.

L'existence d'un cadre institutionnel pour piloter ces trois étapes constitue une attente forte des investisseurs.

Le présent projet d'arrêté instaure un comité de pilotage dont la mission principale est l'élaboration et le suivi-évaluation de la politique de mobilisation des financements durables contribuant à l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD) et à ceux déclinés dans l'Accord de Paris sur le climat. Concernant ce dernier volet, le Comité de pilotage contribuera à la mobilisation de dons, ressources concessionnelles ou de marché pour appuyer la mise en œuvre des engagements internationaux du Sénégal en matière de financement climatique.

Le Comité comprend un comité de coordination, un comité technique et un secrétariat permanent.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois des finances, modifiée ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget,

ARRÈTE :

#### *Chapitre premier. - Crédation*

Article premier. - Il est mis en place une Commission de pilotage des financements durables, ci-après désigné la « Commission », et en abrégé le « CoPil-FD ».

#### *Chapitre 2. - Missions*

Art. 2. - Le CoPil-FD, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, a pour missions l'élaboration et le suivi-évaluation de la politique de mobilisation des financements durables.

#### *Chapitre 3. - Organisation, attributions et fonctionnement*

Art. 3. - Les organes du CoPil-FD sont le Comité de coordination, le Comité technique et le Secrétariat permanent.

#### *Section première. - Le Comité de coordination*

Art. 4. - Le Comité de coordination est l'organe décisionnel du CoPil-FD.

Le Comité de coordination du CoPil-FD se prononce sur tout projet de financement sous forme d'emprunt ou de don entrant dans le cadre de ses missions telles qu'énumérées à l'article 5 du présent arrêté.

Les avis motivés du Comité de coordination sont communiqués à la diligence du Secrétariat permanent aux intéressés au plus tard cinq (05) jours ouvrés après la séance du Comité lors de laquelle ils ont été rendus.

Le Comité de coordination délibère valablement lorsque la majorité des membres appelés à siéger sont présents.

En cas d'absence, dûment justifiée auprès du Président de séance, les membres du Comité de coordination peuvent donner délégation de pouvoir à des agents relevant de leur autorité hiérarchique directe.

Art. 5. - Le Comité de coordination est chargé :

- \* d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre de la politique de mobilisation de financement durable de l'Etat du Sénégal ;

- \* de coordonner la mise à jour du document-cadre de financement durable ;

- \* de veiller au respect des engagements souscrits en termes de publication et de partage d'information avec les investisseurs ;

- \* d'émettre un avis sur les projets d'émission d'obligations, de financement direct, ou de garantie durable adossés au document cadre de financement durable ;

- \* d'émettre un avis sur les projets d'emprunt durable (vert, social ou durable) proposés par les collectivités territoriales et les établissements publics autonomes ou d'autres entités publiques ;

- \* de contribuer à la politique nationale de mobilisation de financements durables en faveur des acteurs économiques ;

- \* d'assurer une veille sur l'évolution de la réglementation internationale en matière de financement durable (taxonomie et standards) ;

- \* de formuler des recommandations sur le développement d'une réglementation nationale et communautaire en matière de financement durable ;

- \* de formuler des recommandations sur les stratégies de mobilisation de dons, ressources concessionnelles ou de marché dans le cadre de la mise en œuvre des engagements internationaux du Sénégal en matière de financement climatique ;

- \* de proposer des stratégies de financement climatique et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

- \* de valider les documents préparés par le Comité technique ;

- \* de soumettre au Ministre en charge des Finances, une expression annuelle de besoins de ressources pour le fonctionnement du Comité de pilotage, du Comité technique et du Secrétariat permanent.

Art. 6. - Le Comité de coordination est composé :

- du représentant du Ministre chargé des Finances ;
- du Directeur général chargé du Budget ;
- du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- du Directeur général chargé du Secteur financier ;
- du Directeur général chargé de la Planification et de Politiques économiques ;

- du Directeur général chargé des Financements extérieurs ;

- du Directeur chargé de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- du Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal.

Le représentant du Ministre chargé des Finances assure la Présidence du Comité de coordination.

Le Comité de coordination peut s'adoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile.

**Art. 7.** - Le Comité de coordination se réunit au moins une (01) fois par semestre, sur convocation du Ministre chargé des Finances.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles sont transmises aux membres sept (07) jours, au moins, avant la date de tenue de chaque réunion, et sont accompagnées de la copie des documents à examiner.

#### Section 2. - *Le Comité technique*

**Art. 8.** - Le Comité technique assiste le Comité de Coordination dans la mise en œuvre de ses missions.

Le Comité technique est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de financement durable de l'Etat ;
- d'exécuter les directives et orientations arrêtées par le Comité de financement durable ;
- de préparer les dossiers soumis à l'examen du Comité de financement durable ;
- d'évaluer et de sélectionner les dépenses éligibles au regard des critères définis dans le document cadre de financement durable pour les emprunts durables de l'Etat ou des entités du secteur parapublic ;
- d'assurer la coordination et le soutien technique pour la définition de nouveaux indicateurs clés de performance et des cibles de performance durable ;
- de consolider les documents de suivi, afin de produire un rapport annuel d'allocation et d'impact ainsi que les rapports d'avancement et d'observation ;
- de conduire des études et réaliser les activités techniques préparatoires aux travaux du Comité ainsi que l'exécution de toutes les tâches confiées concourant à la réalisation des missions de celui-ci ;
- de préparer toutes les publications relatives à la politique de financement durable du Sénégal ;
- de réaliser toutes études sur les impacts financiers du changement climatique et la gestion des risques climatiques ;
- d'émettre un avis sur les dossiers soumis au Sénégal dans le cadre de consultations ou rencontres internationales en matière de financement durable.

**Art. 9.** - Le Comité technique comprend les membres ci-après :

- le Directeur chargé de la Programmation budgétaire ;

- le Directeur chargé de la Dette publique ;
- le représentant du Directeur général chargé du Secteur financier ;
- le Directeur chargé de la Monnaie et du Crédit ;
- le Directeur chargé des Assurances ;
- le Directeur chargé de la Prévision et des Etudes économiques ;
- le Directeur chargé de la Planification ;
- le Directeur chargé des Financements et des partenariats publics-privés ;
- le Directeur chargé de la Coopération financière ;
- le représentant du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le Chef du service chargé des études de la Direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal ;
- le Chef du service chargé du crédit de la Direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal ;
- le Directeur chargé de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère en charge des Energies ;
- le Chef de la Division en charge des évaluations environnementales au niveau de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés ;
- du Chef de la Division en charge des changements climatiques au niveau de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- un (01) représentant du Bureau opérationnel de Suivi du PSE ;
- un (01) représentant de l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- un représentant de la Cellule des Affaires juridiques du Ministère en charge des Finances.

Le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification du Ministère chargé des Finances assume le rôle de Secrétaire permanent du Comité technique.

Le Comité technique peut faire appel à toute personne ou structure dont il juge utile le concours pour l'accomplissement de ses missions.

Les membres du Comité technique peuvent émettre leurs avis selon un dispositif dématérialisé de consultation mis en place à cet effet. Le cas échéant, les membres ont un délai de réponse de dix (10) jours ouvrés.

**Art. 10.** - En matière d'emploi de ressources de financement durable allouées à une utilisation spécifique, le Comité technique est chargé :

- \* de proposer des projets éligibles de l'Etat et des entités du secteur parapublic, tenant compte des orientations et stratégies de développement durable du Sénégal ;

- \* de piloter le processus d'évaluation et de sélection des dépenses éligibles ;

\* de veiller à la collecte de données nécessaires à l'évaluation d'impact des différentes dépenses éligibles et orientées, notamment les informations sur la localisation des projets et dépenses, leurs différents bénéficiaires (désagrégation des données par sexe, âge, composition du foyer, et toute autre caractéristique pertinente compte tenu du domaine d'intervention) ;

\* de vérifier les informations transmises et de les rendre intelligibles et exploitables aux fins de communication auprès des investisseurs, prêteurs et bailleurs ;

\* de coordonner les relations avec les partenaires de l'Etat soutenant l'élaboration des rapports annuels d'allocation et d'impact ;

\* de préparer les documents de suivi d'affectation des fonds levés dans le cadre des emprunts durables souscrits par l'Etat, le rapport annuel d'allocation ainsi que les rapports d'impact.

Art. 11. - En matière de financements indexés à des cibles de performance durable, le Comité technique est chargé :

\* de proposer les moyens à mobiliser pour atteindre les cibles de performance durables définis dans la documentation légale des instruments concernés ;

\* d'élaborer, en cas de manquement d'une cible de performance durable, un plan d'actions additionnel afin d'atteindre les objectifs ;

\* de valider les rapports d'étapes dans le cadre de la mise en œuvre des indicateurs annuels ; et en cas d'indisponibilité de données sur les indicateurs en question (délai de collecte, publication) ;

\* de coordonner la publication des indicateurs connexes et des informations sur les moyens déployés, les réformes, les facteurs exogènes susceptibles d'affecter positivement ou négativement l'atteinte des cibles, de sorte à informer les investisseurs/prêteurs sur les progrès effectués et les résultats ;

\* de valider les rapports d'observation des cibles de performance durable aux dates prévues, dans le cadre des emprunts durables souscrits par l'Etat ;

\* de coordonner les relations avec les tiers soutenant l'élaboration des rapports d'avancement des cibles de performance durable ;

\* de valider les modalités de variation des caractéristiques de financement définies dans la documentation juridique des instruments de financement ;

\* de définir les indicateurs et cibles de performances durables.

Art. 12. - En matière de suivi environnemental et social, le Comité technique a pour missions :

\* de s'assurer de la disponibilité des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des projets sélectionnés pour des financements durables ;

\* de centraliser les rapports d'audit des PGES des projets sélectionnés pour des financements durables ;

\* de veiller au respect des plans de gestion environnementale et sociale ainsi qu'aux mesures de sauvegarde y relatives ;

\* de proposer et d'assurer le suivi des mesures correctives proportionnées en cas de controverse environnementale ou sociale liée à des projets éligibles, et de proposer de potentielles réallocations de fonds vers de nouveaux projets éligibles ;

\* de mettre en place des mesures correctrices dans le cas de controverses environnementales ou sociales liées aux indicateurs de performance durable.

Art. 13. - Le Comité technique se réunit au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Secrétaire permanent.

Art. 14. - Le Comité technique peut, en tant que de besoin, créer en son sein des groupes thématiques chargés de traiter des questions techniques spécifiques.

### Section 3. - *Le Secrétariat permanent*

Art. 15. - Le Secrétariat permanent est chargé :

\* en rapport avec les services chargés de l'exécution du projet, de préparer, à l'endroit du public, les rapports sur l'allocation, et l'impact des financements ainsi que l'avancement des projets ;

\* d'organiser et de préparer les travaux des organes du CoPil-FD et de rédiger les comptes rendus de réunions, le relevé des décisions et des rapports issus des réunions ;

\* d'assurer le secrétariat des réunions des organes du CoPil-FD.

Le Secrétariat permanent peut consulter toutes les entités publiques ou privées, nationales et internationales, sur les questions relatives aux finances durables.

### Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 16. - Les charges de fonctionnement du CoPil-FD sont supportées par le budget du Ministère chargé des Finances, et par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Art. 17. - Le Secrétaire général du Ministère des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel*.